

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LA PUBLICATION D'ORDONNANCES

4 Articles de la Loi autorisent le gouvernement à prendre des mesures relevant du domaine de la loi par voie d'ordonnances dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

ORDONNANCES RELATIVES À LA CONCLUSION D'ACCORDS NÉGOCIÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 14 de la loi 2019-828

Le gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions afin de favoriser aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique.

Ces ordonnances :

- ▶ Définiront les autorités compétentes pour négociées ainsi que les domaines de négociation ;
- ▶ Fixeront les modalités d'articulation entre les différents niveaux de négociation ainsi que les conditions dans lesquelles des accords locaux pourront être conclus en l'absence d'accords nationaux ;
- ▶ Définiront les cas et conditions dans lesquels des accords majoritaires disposeront d'une portée ou d'effets juridiques, le cas échéant en précisant les modalités d'appréciation du caractère majoritaire des accords, leurs conditions de conclusion et de résiliation et en déterminant les modalités d'approbation permettant de leur conférer un effet juridique.

Ces ordonnances devront être **publiées dans un délai de 15 mois à compter de la publication de la loi** (soit avant le 7 novembre 2020).

Chaque ordonnance devra faire l'objet d'un **projet de loi de ratification** déposé devant le parlement **dans les trois mois suivant sa publication**.

ORDONNANCES RELATIVES AU DOMAINE DE LA SANTÉ

Article 14 de la loi 2019-828

Dans un souci **d'assurer une meilleure couverture sociale complémentaire**, le gouvernement pourra redéfinir :

- La participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- les conditions d'adhésion ou de souscription des agents.

L'ordonnance devra être **publiée dans les 15 mois suivant la publication de la loi** (soit avant le 7 novembre 2020) et donner lieu **à un projet de loi de ratification dans les trois mois suivant sa publication**.

- ▶ Des mesures relatives à la protection sociale des agents viseront à simplifier :
 - les règles relatives à **l'aptitude physique des agents à l'entrée** dans la fonction publique ;
 - les règles applicables **aux congés et positions statutaires pour maladie** (d'origine professionnelle ou non) ;
 - les **prérogatives et obligations professionnelles des agents intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladie professionnelles**.

Ces mesures devront être **publiées dans un délai de 12 mois** suivant la publication de la loi (soit avant le 7 août 2020) et donner lieu à un **projet de loi de ratification dans les trois mois suivant la publication de l'ordonnance**.

- ▶ Afin de favoriser le maintien dans l'emploi, le gouvernement pourra prendre des mesures pour **étendre les possibilités de recours au temps partiel thérapeutique et au reclassement pour inaptitude physique**.

Ces mesures devront être **publiées dans un délai de 12 mois** suivant la publication de la loi (soit avant le 7 août 2020) et donner lieu à un **projet de loi de ratification dans les trois mois suivant la publication de l'ordonnance**.

- ▶ Enfin, des ordonnances pourront concerner les **règles relatives aux congés de maternité, pour adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance et au congé de proche aidant** (cf. fiche dédiée) afin **d'harmoniser celles-ci avec les dispositions applicables aux salariés relevant du code du travail** du régime général de la sécurité sociale, en transposant ces dernières.

Ces mesures devront être **publiées dans un délai de 12 mois** suivant la publication de la loi (soit avant le 7 août 2020) et donner lieu à un **projet de loi de ratification dans les trois mois suivant la publication de l'ordonnance**.

ORDONNANCES RELATIVES À LA CRÉATION D'UN CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 55 de la loi 2019-828

Afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit, le gouvernement pourra procéder à l'adoption de la partie législative du Code général de fonction publique (CGFP).

Les dispositions codifiées au sein de ce futur nouveau code seront les **celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance**.

Des **modifications rendues nécessaires pourront toutefois être apportées** pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ou l'harmonisation et l'adaptation de l'état du droit au droit communautaire et accords internationaux ratifiés.

D'autres modifications pourront également être apportées pour :

- ▶ remédier aux éventuelles erreurs matérielles,
- ▶ abroger des dispositions obsolètes ;
- ▶ adapter les renvois faits, respectivement, à l'arrêté, au décret ou au décret en conseil d'Etat, à la nature des mesures d'application nécessaires ;
- ▶ étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

L'ordonnance visant la création de ce code devra être **prise dans un délai de 24 mois à compter de la promulgation de la loi (soit au plus tard le 8 août 2021)** et donner lieu à un dépôt de **projet de loi de ratification dans les trois mois suivant sa publication**.

A toutes fins utiles, il convient de noter que le gouvernement avait déjà pu, à plusieurs reprises, être habilité par le passé à prendre de telles mesures, sans toutefois réussir à les prendre dans le délai imparti. La dernière en date était prévue par l'article 88 de la loi de déontologie du 20 avril 2016, laquelle prévoyait un délai d'un an pour ce faire.

ORDONNANCES RELATIVES À LA FORMATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 59 de la loi 2019-828

Dans le domaine de la formation, le gouvernement pourra prendre toutes mesures pour :

- ▶ **Organiser le rapprochement et modifier le financement des établissements publics et services qui concourent à la formation des agents publics** pour améliorer la qualité du service rendu aux agents et aux employeurs publics ;

- ▶ **Réformer les modalités de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A** afin de diversifier leurs profils, harmoniser leur formation initiale, créer un tronc commun d'enseignements et développer leur formation continue afin d'accroître leur culture commune de l'action publique, aménager leur parcours de carrière en adaptant les modes de sélection et en favorisant les mobilités au sein de la fonction publique et vers le secteur privé. Ces mesures devront garantir le principe d'égal accès aux emplois publics, fondé notamment sur les capacités et le mérite, et s'effectuer dans le respect des spécificités des fonctions juridictionnelles ;
- ▶ **Renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle** afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Ces ordonnances devront être **publiées dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi** (soit avant le 7 février 2021).

Chaque ordonnance devra faire l'objet d'un **projet de loi de ratification** déposé devant le parlement dans **les trois mois suivant sa publication**.